



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701220-20250903-DEC_2025_515-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2025
Publication : 03/09/2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE
2025/515
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE
NATATION DU CENTRE AQUATIQUE
BULLE D'O**

Le Maire de Joué-lès-Tours, Président de Tours Métropole Val de Loire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2016 portant création du Centre aquatique Bulle d'O,
Vu la délibération annuelle du Conseil municipal relative aux tarifs municipaux,
Vu l'arrêté du Maire n°2022/3056 portant règlement intérieur du Centre aquatique Bulle d'O,
Considérant que le présent règlement a pour objet de veiller à la sécurité et au bien-être des élèves inscrits à l'école municipale de natation ainsi qu'à la pérennité de la structure,

ARRETE

Article 1 - Inscription

En raison d'une forte demande, l'École de Natation est accessible prioritairement aux habitants de Joué-lès-Tours sur présentation d'un justificatif de domicile.

Pour toute inscription, les pièces suivantes doivent être obligatoirement fournies :

- Certificat médical de moins de 3 mois (ou de moins de 3 ans en cas de réinscription sans interruption),
- Attestation de responsabilité civile,
- Formulaire d'inscription dûment complété,
- Règlement de l'abonnement annuel.

Il sera alors remis à l'abonné une carte d'accès nominative, incessible, d'un montant de 3,50€, à régler lors de la souscription annuelle.

Après présentation de la carte au niveau des tripodes, l'abonné sera autorisé à pénétrer dans le Centre Aquatique. L'accès au cours lui sera possible ¼ d'heure seulement avant le début de la séance.

En cas de perte ou de vol de la carte d'accès, l'attribution d'une nouvelle carte se fera à nouveau contre le paiement de celle-ci.

L'inscription n'est définitive qu'après réception et validation de l'ensemble des pièces requises.

Article 2 – Conditions d'âge

Seuls les enfants âgés d'au moins 5 ans (ou atteignant cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours) peuvent être inscrits. Un justificatif de l'âge sera demandé.

Article 3 – Périodes de fonctionnement

Les séances ne sont pas assurées pendant les vacances scolaires. Le calendrier est disponible en début de saison. La Ville se réserve le droit de modifier ce calendrier en cas de nécessité (travaux, intempéries, grève, crise sanitaire...).

Article 4 – Responsabilité des enfants

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux jusqu'à leur prise en charge effective par l'éducateur au sein du Centre Aquatique. La responsabilité du personnel débute à ce moment précis.

Article 5 – Obligations des parents ou tuteurs

Les parents ou tuteurs doivent prendre les précautions suivantes :

- Ne pas déposer les enfants avant l'heure du cours,
- Reprendre leur enfant dans les 15 minutes suivant la fin de la séance,
- Prévenir le Centre Aquatique (02 47 40 24 80) avant la fin de la séance en cas de retard. À défaut, l'enfant sera pris en charge par la Police municipale,
- Vérifier l'ouverture effective de l'établissement avant de laisser leur enfant,
- Ne jamais laisser un enfant sans la surveillance d'un éducateur.

Article 6 – Accompagnement et départ des enfants

Les mineurs qui viennent aux séances de natation accompagnés, ne peuvent pas partir avant la fin du cours sans la présence de leur accompagnateur.

L'enfant devra rester à l'accueil du Centre Aquatique tant que l'adulte, qui en est responsable, ne sera pas arrivé.

Les parents sont donc priés de mettre en garde l'enfant contre toute sortie prématurée dont il pourrait prendre seul l'initiative.

Article 7 – Urgences médicales

Si une hospitalisation est rendue indispensable pour l'enfant, les parents autorisent les éducateurs du Centre Aquatique à faire pratiquer les soins nécessaires à son état.

Article 8 – Accès aux vestiaires

Par mesure de respect et de sécurité, les parents ou tuteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les vestiaires collectifs, sauf dispositions particulières validées par la direction.

Article 9 - Responsabilité civile

Les parents ou tuteurs doivent s'assurer que leur enfant est couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Une attestation d'assurance doit être fournie au moment de l'inscription.

Article 10 - Droit à l'image :

Dans le cadre des activités de l'École Municipale de Natation, des photographies ou vidéos peuvent être réalisés ponctuellement par la Ville à des fins pédagogiques, de

valorisation des actions menées ou de communication institutionnelle (site internet, plaquettes, réseaux sociaux...).

Aucune image permettant d'identifier un adhérent (en particulier les mineurs) ne sera diffusée sans l'accord écrit préalable du représentant légal (ou de l'adhérent lui-même s'il est majeur).

Par ailleurs, les captations d'images ou de vidéos par les familles ou les accompagnants sont interdites pendant les cours, sauf autorisation exceptionnelle de la direction, notamment à l'occasion d'événements particuliers (animations de fin d'année...).

Le respect de la vie privée et du droit à l'image de chaque enfant est une priorité. Tout manquement à cette règle pourra entraîner un rappel à l'ordre, voire des mesures d'exclusion en cas de récidive.

Article 11 - Protection des données personnelles (RGPD)

Les informations nominatives collectées lors de l'inscription sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Conformément au RGPD, les élèves et leurs parents ou tuteurs légaux ont le droit d'accéder aux informations les concernant, de demander leur rectification, leur suppression ou leur portabilité, et de s'opposer à leur traitement en contactant le responsable de la protection des données de l'école municipale de natation.

Les données des membres seront conservées pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à deux ans après leur départ pour des raisons administratives, sauf demande contraire des parents ou tuteurs.

Article 12 - Respect des règlements

L'inscription vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur du centre aquatique Bulle d'O. Celui-ci est consultable en ligne (www.bulle-d-o.fr) et disponible à l'accueil.

Tout adhérent à l'École Municipale de Natation est tenu de se conformer au présent règlement (règlement intérieur de l'école municipale de natation). La non observation de celui-ci est sanctionnée par un avertissement donné par la responsable d'établissement.

En cas d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne récurrente pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants. La Ville de Joué-lès-Tours décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Dans les cas graves (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres membres), l'adhérent concerné sera expulsé immédiatement, sans remboursement.

Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier de liaison » disponible à l'accueil.

Article 13 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de

deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera au représentant de l'État.

La signature du présent règlement intérieur, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », vaut attestation par les signataires qu'ils en ont pris entière connaissance et qu'ils en acceptent sans réserve l'ensemble des dispositions.

Date :

Date :

Signature des parents

Signature de l'enfant